



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 25 JUILLET 2022

Membres :

- en exercice	12
- présents	9
- représentés	1
- excusés	2
- votants	10

Secrétaire de séance : Monsieur Thomas DOMBRY

Le quorum requis étant atteint, le Bureau communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2022/07/25-02

OBJET : Modification n°1 du marché alloti n° AO22013 de transport public de personnes durant la saison estivale pour intégration de la loi du 24 août 2021 portant sur le respect des principes de laïcité et de neutralité

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet à quatorze heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 15 juillet 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de Monsieur Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSADE
Philippe LEONELLI
Alain BENEDETTO
Bernard JOBERT

Thomas DOMBRY
Stéphan GADY
Laurent GIUBERGIA
Jean PLENAT

Membres représentés :

Anne-Marie WANIART donne procuration à Vincent MORISSE

Membres excusés :

Roland BRUNO
Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220725-20220000154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Publication : 03/08/2022

Délibération n° 2022/07/25-02

OBJET : Modification n°1 du marché alloti n° AO22013 de transport public de personnes durant la saison estivale pour intégration de la loi du 24 août 2021 portant sur le respect des principes de laïcité et de neutralité

Le rapporteur expose :

Le 2 mai 2022, le Bureau communautaire attribue le marché alloti de transport public de personnes durant la saison estivale à :

- Pour le lot 1, commune de Cogolin, l'entreprise SODETRAV avec un Détail Quantitatif Estimatif de 26 248,58 €HT (28 873,44 €TTC) plus 283,87 €HT par soirée en semaine et 312,26 €HT par soirée en week-end ;

- Pour le lot 2, commune de Grimaud, l'entreprise SUMA avec un Détail Quantitatif Estimatif de 55 935 €HT (61 528,50 €TTC) plus 210 €HT par soirée en semaine et 250 €HT par soirée en week-end ;

- Pour le lot 3, commune de Ramatuelle, l'entreprise SODETRAV avec un Détail Quantitatif Estimatif de 175 778,70 €HT (193 356,57 €TTC) plus 343,01 €HT par soirée en semaine et 377,31 €HT par soirée en week-end.

La loi du 24 août 2021 oblige les acheteurs publics d'imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérés dans les contrats.

Les contrats en cours d'exécution sont soumis à cette nouvelle obligation.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajouter au Cahier des clauses administratives générales, une annexe sur le respect des principes de laïcité et de neutralité. Ce document contiendra les informations suivantes :

1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200036077-20220725-20220000154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022
Publication : 03/08/2022

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez – 2 rue Blaise Pascal – 83310 Cogolin.

Il informe sans délai l'acheteur ou l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur ou l'autorité concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- **soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;**
- **soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.**

Le montant total du marché reste inchangé. Il n'y a pas d'incidence financière.

Le Bureau communautaire,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/22/06/59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 2022/05/02-05 du 2 mai 2022 attribuant le marché de transport public de personnes durant la saison estivale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220725-20220000154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Publication : 03/08/2022

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la modification n°1 du marché alloti de transport public de personnes durant la saison estivale.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 77.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent Morisse, Président

Signé : Monsieur Thomas DOMBRY, secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20220725-20220000154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2022

Publication : 03/08/2022